

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/30/2020041127/justel>

Dossier numéro : 2020-04-30/41

Titre

30 AVRIL 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant pour l'enseignement fondamental ordinaire les programmes de formation en cours de carrière de niveau méso pour l'année scolaire 2020-2021

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 29-05-2020 page : 38208

Entrée en vigueur : 30-04-2020

Table des matières

Art. 1-7

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Pour l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française, le programme de formation présenté par le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française - Wallonie-Bruxelles Enseignement, repris en annexe 1, est approuvé pour l'année scolaire 2020-2021.

[Art. 2](#). Pour l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné, le programme de formation présenté par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - CECP, repris en annexe 2, est approuvé pour l'année scolaire 2020-2021.

[Art. 3](#). Pour l'enseignement fondamental ordinaire libre subventionné indépendant, le programme de formation présenté par la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants - FELSI, repris en annexe 3, est approuvé pour l'année scolaire 2020-2021.

[Art. 4](#). Pour l'enseignement fondamental ordinaire libre subventionné confessionnel, le programme de formation présenté par la Formation continuée des Enseignants du Fondamental - FoCEF -, agissant pour le Secrétariat général de l'Enseignement catholique - SeGEC -, pour le réseau libre subventionné confessionnel, repris en annexe 4, est approuvé pour l'année scolaire 2020-2021.

[Art. 5](#). Pour la Libre Ecole Rudolph Steiner de l'enseignement fondamental ordinaire libre subventionné non confessionnel, le programme de formation présenté par la Libre Ecole Rudolph Steiner, repris en annexe 5, est approuvé pour l'année scolaire 2020-2021.

[Art. 6](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

[Art. 7](#). La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)